# compilation des RÈGLES ET DES MÉTHODES DE TRAVAIL DU SCA

|  |  |
| --- | --- |
| Extrait des dispositions pertinentes des Statuts de la GANHRI concernant la procédure d’accréditation……………………………………………………………………………… |   pages 1-7 |
| Règles de procédure du Sous-comité d’accréditation ………………………………… |  pages 7-16 |
| Méthodes de travail du SCA ……………………………………………………………………….. |  page 17 |
| Guide pour les demandes d’accréditation……………………………………………………. |  pages 18-22 |
| Modèle de déclaration de conformité …………………………………………………………. |  pages 23-36 |
| Annexe: Principes de Paris………………….……………………………………………………. |  pages 37-39 |

# Extrait des dispositions pertinentes des Statuts du GANHRI concernant la procédure d’accréditation

|  |  |
| --- | --- |
| **Art 1** | **SCA** désigne le sous-comité de la GANHRI chargé de faire des recommandations relatives à l’accréditation des INDH sous les auspices du HCDH, qui est cité dans la résolution 2005/74 de la Commission des Nations Unies aux droits de l’homme, et qui est formellement établi par les statuts en tant que sous-comité du bureau de la GANHRI; |
| **(---)** |  |
| **Art 7** | **Fonctions et principes**1) Voici les **fonctions** de la GANHRIb) Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :(i) accréditation des nouveaux membres; (ii) renouvellement périodique de l’accréditation;(iii) examen spécial de l’accréditation;(iv) aide aux INDH menacées;(v) promotion de l’assistance technique;(vi) promotion des occasions d’apprentissage et de formation en vue d’augmenter et de renforcer les capacités des INDH. |
| **(---)** |  |
| **Art 10** | **Demande d’accréditation**Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président de la GANHRI. Par l’entremise du secrétariat de la GANHRI, l’INDH doit joindre à sa demande les pièces suivantes :* une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée, sous leur forme officielle ou publiée;
* un aperçu de sa structure organisationnelle, avec l’effectif de son personnel et le budget annuel;
* une copie de son dernier rapport annuel ou document équivalent, sous sa forme officielle ou publiée;
* un énoncé détaillé montrant en quoi elle se conforme aux Principes de Paris ainsi qu’en quoi elle ne s’y conforme pas et toute proposition en vue d’assurer sa conformité. Le Bureau de la GANHRI peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.

La décision sur la demande doit être prise conformément aux articles 11 et 12 des présents statuts. |
| **Art 11.1** | L’ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau de la GANHRI sous l’égide du HCDH et avec sa coopération après l’examen d’un rapport d’accréditation du SCA portant sur les pièces justificatives écrites fournies. |
| **Art 11.2** | Pour prendre une décision, le Bureau de la GANHRI et le SCA doivent mettre en œuvre des processus qui facilitent le dialogue et l’échange de renseignements avec l’INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable. |
| **Art 12.1****Art****12.2****Art 12.3****Art 12.4****Art 12.5****Art 12.6****Art 12.7****Art 12.8** | **Recommandation d’accréditation et recours**Les recommandations du SCA concernant l’accréditation sont considérées comme approuvées par le Bureau de la GANHRI, à moins que l’INDH requérante ne conteste avec succès ladite recommandation. Voici la procédure applicable:1. la recommandation du SCA est transmise à l’INDH requérante aussi rapidement que possible;
2. l’INDH requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation, une lettre adressée au président de la GANHRI avec copie au secrétariat de la GANHRI;
3. une fois le délai de vingt-huit (28) jours écoulé, et aussi rapidement que possible, le secrétariat de la GANHRI transmet la recommandation du SCA aux membres du Bureau de la GANHRI. Si l’INDH requérante ne conteste pas la recommandation, celle-ci est considérée comme approuvée par le Bureau;
4. si l’INDH requérante fait opposition dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le secrétariat de la GANHRI transmet dès que possible aux membres du Bureau de la GANHRI toute la documentation pertinente relative au recours ; les membres du Bureau de la GANHRI disposent d’un délai de vingt (20) jours pour décider s’ils soutiennent ou non la contestation;
5. si un membre du Bureau de la GANHRI soutient l’INDH qui fait recours, il en notifie le président du SCA et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt jours (20); si la procédure n’est pas soutenue par au moins un membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du Sous-Comité est considérée comme acceptée par le Bureau;
6. si un membre au moins du Bureau de la GANHRI soutient l’INDH qui fait recours dans ce délai de vingt (20) jours, le secrétariat de la GANHRI en notifie les membres du Bureau de la GANHRI dès que possible et leur fournit toutes les informations supplémentaires pertinentes;
7. une fois en possession de la notification et de tout autre documentation supplémentaire, tout autre membre du Bureau de la GANHRI qui soutient l’INDH auteur du recours en notifie le président et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n’est pas soutenu par au moins quatre membres du Bureau de la GANHRI d’au moins deux régions différentes dans le deuxième délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI;
8. si le recours est soutenu par au moins quatre (4) membres du bureau de la GANHRI d’au moins deux (2) régions différentes, la recommandation du SCA sera soumise à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI en vue d’une décision.

Le délai prévu à l’article 12.1, commence à courir à partir du jour suivant l’envoi de la communication par le secrétariat de la GANHRI et se termine à minuit, heure d’Europe centrale (Genève, Suisse), le dernier jour.Un membre du Bureau de la GANHRI ne peut pas recourir contre une recommandation du SCA que l’INDH concernée n’a pas contesté.Les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours d’une INDH requérante doivent manifester leur soutien par le biais d’un communication écrite adressée au président du SCA et au secrétariat de la GANHRI dans les délais prévus à l’article 12.1.Un membre du Bureau de la GANHRI ne peut pas soutenir un recours au nom d’un autre membre ou groupe de membres.Une INDH requérante qui est également membre du Bureau de la GANHRI ne peut pas soutenir un recours présenté en son propre nom.Lorsque le recours d’une INDH membre du bureau doit être entendu par le Bureau conformément à l’article 12.1 (viii), l’INDH membre en question doit être exclue de la séance lors de laquelle le Bureau de la GANHRI doit entendre le recours et prendre la décision y relative.Les réseaux régionaux nomment un membre suppléant pour participer à la réunion du Bureau de la GANRHI, en remplacement du membre dont le recours doit être entendu par le Bureau, en vertu de l'article 12.1 (viii) et 12.7. Le suppléant remplace le membre pour toute la durée de la réunion. |
| **Art 13.1** | **Demande de ré-accréditation suite à un refus** Lorsque le Bureau du GANHRI décide de rejeter la demande d’accréditation d’une INDH parce qu’elle n’est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau de la GANHRI ou son délégué peuvent consulter l’INDH à propos des mesures qu’elle peut prendre pour s’y conformer. |
| **Art 13.2** | Une INDH dont la demande d’accréditation a été rejetée peut présenter une nouvelle demande à tout moment, suivant les lignes directrices de l’article 10. Cette demande peut être examinée au cours de la session suivante du SCA. |
| **Art 14.1** | **Renvoi**Le SCA peut décider de renvoyer la demande d’une INDH au lieu de prendre une décision à propos de son statut. La décision de renvoi est limitée à une période de deux ans, sauf circonstances exceptionnelles pouvant justifier une période plus longue. En tout état de cause, la durée totale du report ne dépasse pas le cycle périodique défini à l'article 15. |
| **Art. 14.2** | La décision de renvoi d’une demande d’accréditation ou de ré-accréditation par le SCA ne constitue pas une recommandation au Bureau de la GANHRI et ne peut donc pas faire l’objet d’un recours en vertu de l’article 12. |
| **Art 15** | **Renouvellement périodique de l’accréditation**Les INDH ayant obtenu l’accréditation de Statut « A » doivent demander une ré-accréditation selon un cycle quinquennal. Les articles 10, 11 et 12 s’appliquent aux INDH dont la demande de ré-accréditation est en cours ; le terme de demande d’accréditation peut signifier aussi bien la demande initiale que la demande de ré-accréditation. |
| **Art 16.1** | **Examen spécial**Lorsque des changements de la situation d’une INDH peuvent avoir un effet sur sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, elle doit en informer le président de la GANHRI qui, à son tour, en informe le SCA, afin que celui-ci examine le statut d’accréditation de l’INDH concernée. |
| **Art 16.2** | **Processus d’examen du statut d’accréditation**Lorsque, de l’avis du président de la GANHRI ou d’un membre quelconque du SCA, la situation d’une INDH ayant obtenu l’accréditation de Statut «A» risque d’avoir changé au point de l’empêcher d’être conforme aux Principes de Paris, le président de la GANHRI ou le SCA peuvent entamer un processus d’examen du statut d’accréditation de l’INDH concernée. |
| **Art 16.3****Art 16.4** | La décision du SCA d’entreprendre un examen spécial ne constitue pas une recommandation au Bureau de la GANHRI et ne peut donc pas faire l’objet d’un recours en vertu de l’article 12.Tout examen du niveau d’accréditation d’une INDH doit être terminé dans un délai de dix-huit (18) mois. |
| **Art 17** | Lors des processus d’examen, les attributions et les responsabilités du président de la GANHRI et celles du SCA sont identiques à celles qu’ils détiennent pour une demande en vertu de l’article 10. |
| **Art 18.1** | **Modification du niveau d’accréditation**Les décisions visant à retirer l’accréditation de Statut « A » à une INDH requérante ne peuvent être prises sans que la requérante n’en soit informée et n’ait reçu la possibilité de fournir, par écrit, dans l’année suivant la réception de cet avis, les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris. |
| **Art 18.2** |

|  |
| --- |
| **Compétence pour suspendre immédiatement l’accréditation dans des circonstances exceptionnelles** Lorsque, de l’avis du président de la GANHRI, il existe une circonstance exceptionnelle qui justifie la suspension urgente du statut d’accréditation d’une INDH de statut «A», le Bureau de la GANHRI peut décider de suspendre avec effet immédiat le statut de ladite et demander au SCA d’entamer une procédure d’examen spécial, en vertu de l’article 16.2. |

 |
| **Art 18.3** | **Procédure de suspension immédiate de l’accréditation dans des circonstances exceptionnelles**La décision du bureau de la GANHRI dans de telles circonstances exceptionnelles est définitive et est sujette à la procédure suivante: 1. le président de la GANHRI, par l’intermédiaire du secrétariat de la GANHRI, avise immédiatement le Bureau de la GANHRI et l'INDH concernée de l’existence d'une circonstance réputée exceptionnelle au sens de l'article 18.2, et de la recommandation de suspendre le statut d’accréditation de l’INDH;
2. l'INDH peut faire appel de la recommandation en faisant parvenir une lettre adressée au Président de la GANHRI, et envoyer une copie au secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours après la date de notification de la recommandation;
3. si un membre du Bureau de la GANHRI soutien l’objection d’une INDH, il doit dans un délai de vingt (20) jours en informer le Président et le secrétariat de la GANHRI. Si l'objection ne reçoit pas l'appui d'au moins un (1) membre du Bureau de la GANHRI dans les vingt (20) jours, la recommandation de suspension sera considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI.
4. Si au moins un membre du Bureau de la GANHRI soutient l'objection de l'INDH dans un délai de vingt (20) jours, le secrétariat de la GANHRI notifie le plus tôt possible l'objection à tous les membres du Bureau de la GANHRI et fournit tous les éléments d’information nécessaires ;
5. Une fois cette notification et tous les documents supplémentaires pertinents fournis, tout autre membre du Bureau de la GANHRI qui soutient l'objection de l’INDH doit, en informer le Président et le secrétariat de la GANHRI de ce soutien.
6. Si, au moins deux (2) membres du Bureau de la GANHRI au total, issus d'au moins deux régions différentes soutiennent l’objection de l’INDH, conformément à l’article 18.3 (iv) et (v), la recommandation doit être renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision. Sinon, la recommandation de suspendre la classification d'accréditation est considérée comme approuvée par le Bureau de la GANHRI.
 |
| **Art 18.4** | Aux fins des articles 18.2 et 18.3, une « circonstance exceptionnelle » est un changement soudain et radical de l’ordre politique interne d’un État, tel que :* une rupture dans l’ordre constitutionnel ou démocratique ;
* un état d’urgence déclaré ; ou
* des violations flagrantes des droits de l’homme;

et ceci est accompagné de l’un des évènements suivants :* changement contraire aux Principes de Paris dans la législation relative aux INDH ou dans toute autre loi applicable;
* un changement dans la composition de l’INDH n’est pas effectué en conformité avec la procédure de sélection et/ou de nomination; ou
* l’INDH agit d’une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris.
 |
| **Art 19** | **Suspension pour omission de faire une demande de ré-accréditation**L’accréditation d’une INDH peut être suspendue si cette dernière, sans justification, omet de présenter sa demande de renouvellement d’accréditation ou présente cette demande après l’échéance prévue. |
| **Art 20** | **Perte du statut d’accréditation** L’accréditation d’une INDH peut prendre fin lorsque celle-ci omet de présenter une demande de renouvellement d’accréditation dans l’année suivant la suspension de son accréditation pour avoir omis de présenter une nouvelle demande. |
| **Art 21** | **Durée de la suspension**La suspension de l’accréditation d’une INDH est maintenue jusqu’à ce que l’organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d’accréditation ou jusqu’à ce que son accréditation prenne fin. |
| **Art 22** | **Nouvelle demande après une perte du statut d’accréditation** Les INDH dont le statut d'accréditation a expiré ou a été révoqué ne peuvent recouvrer l'accréditation qu'en faisant une nouvelle demande d’accréditation, comme prévu à l'article 10 des présents statuts. |
| **Art 23** | **Perte des privilèges découlant de l’accréditation**Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l’accréditation cessent immédiatement lorsque l’accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu’une INDH fait l’objet d’un examen, elle conserve le statut d’accréditation qui lui a été accordé jusqu’à ce que l’organe chargé de déterminer l’appartenance rende une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu’à ce qu’elle cesse d’être membre. |
| **(---)** |  |
| **Art 46** | **Attributions du Bureau de la GANHRI** 1. Le Bureau de la GANHRI a compétence générale pour agir au nom de la GANHRI, et pour mener à bien le but et les fonctions de la GANHRI.
2. Sans limiter le caractère général de ses attributions de gestion, le Bureau de la GANHRI a les compétences suivantes :
3. statuer sur les demandes d’accréditation après examen des recommandations du SCA;

 (…)1. collaborer et travailler avec les organes, mécanismes et procédures des Nations Unies, ainsi qu’avec le HCDH et le PNUD, en ce qui concerne le processus d’accréditation de la GANHRI, les Assemblées générales de la GANHRI, les réunions du Bureau de la GANHRI et les Conférences internationales des INDH. Par ailleurs, le HCDH est chargé de faciliter et de coordonner la participation des INDH au Conseil des droits de l’homme et à ses mécanismes, ainsi qu’aux organes de traités de droits de l’homme des Nations Unies;
2. utiliser et accepter les services du HCDH en tant que secrétariat de la GANHRI, du Bureau de la GANHRI et du SCA;

(…)1. déléguer toute fonction à une personne désignée, ou à un comité ou sous-comité permanent de personnes ou de membres;
2. coordonner et organiser les conférences, les assemblées et réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités;

 (…)1. adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau de la GANHRI et de ses sous-comités, afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées dans les présents statuts. Toute décision concernant l'adoption, la modification ou l’annulation d’un règlement doit être distribuée à tous les membres de la GANHRI dès que possible.
2. Les compétences visées aux alinéas c), g), h), i), l), m), n), o), p) ci-dessus sont déléguées au président de la GANHRI qui doit les exercer conformément aux décisions générales du Bureau. Pour les questions ayant des incidences financières considérables pour la GANHRI, le président de la GANHRI doit consulter le président du Comité financier. Le président de la GANHRI peut autoriser certains membres du personnel de la GANHRI à effectuer des paiements, en tenant compte du règlement financier interne à établir par le président de la GANHRI et le Comité financier de la GANHRI.
 |
| **(---)** |  |
| **Art 50.1** | **Conduite des affaires du Bureau de la GANHRI**1. Les langues de travail de la GANHRI sont l’anglais, l’arabe, l’espagnol et le français. En conséquence, les documents de la GANHRI devraient être disponibles dans ces langues.2. Le personnel et les employés rémunérés par la GANHRI assistent aux réunions du Bureau de la GANHRI uniquement à titre consultatif et n’ont pas le droit de vote. |
| **(---)** |  |
| **Art 51** | **Procédure ultérieure**Dans l’éventualité où une question procédurale concernant la GANHRI n’aurait pas été réglée par les présents statuts, le Bureau de la GANHRI peut adopter la procédure qu’il jugera adéquate. |
| *Nouveaux statuts votés le 5 mars 2019 lors de la réunion générale tenue à Genève.* |

# Règles de Procédure du Sous-comité d’Accréditation\*

**1. Définitions**

Aux fins du présent document:

**• GANHRI** désigne l’Alliance globale des Institutions nationales des droits de l’homme.

**• Bureau de la GANHRI b**

**• Président/e de la GANHRI** désigne la personne élue au poste de président en vertu de l’article 34 des statuts de la GANHRI.

**• Les statuts de la GANHRI** désigne les statuts de l’Alliance globale des institutions des droits de l’homme.

**• INDH** désigne les institutions nationales des droits de l’homme, telles qu’elles sont définies à l’article 1 des statuts de la GANHRI.

**• HCNUDH/HCDH** désigne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme. • Réseaux régionaux désigne les réseaux définis à l’article 1 des statuts de la GANHRI.

**• SCA** désigne le Sous-Comité d’accréditation, tel qu’il est décrit à l’article 1 des statuts de la GANHRI.

**• Président/e du SCA** désigne la personne élue en conformité avec l’article 3.2 du présent règlement intérieur.

**• Secrétariat** désigne l’unité du HCNUDH qui est chargée des institutions nationales des droits de l’homme

**2. Mandat**

**2.1.Accréditation**

Le SCA a été établi, en conformité avec les statuts de la GANHRI, pour examiner et analyser les demandes d’accréditation des INDH.

Le SCA fait des recommandations au Bureau de la GANHRI, qui est compétent pour prendre en dernière instance les décisions relatives aux accréditations.

**2.2.Observations générales**

Le SCA a compétence pour élaborer des observations générales visant à préciser le sens et l’application pratique des Principes de Paris.

 Les observations générales ont pour but de :

* + - faciliter la compréhension des Principes de Paris et la manière dont ils s’appliquent aux décisions relatives à l’accréditation, la ré-accréditation ou les examens spéciaux;
		- aider les INDH qui souhaitent mettre en place des pratiques et procédures conformes aux Principes de Paris; et
		- faciliter le plaidoyer des INDH qui demandent à leurs gouvernements nationaux de résoudre des problèmes relatifs au respect des Principes de Paris.

Lorsqu’une INDH ne respecte de loin pas les normes visées dans les observations générales, le SCA peut considérer qu’elle ne respecte pas les Principes de Paris.

Les observations générales doivent être approuvées par le Bureau de la GANHRI.

**3. Composition**

**3.1.Membres**

Afin d’assurer une représentation régionale équilibrée, le SCA se compose d’une INDH accréditée avec le statut A de chacun des réseaux régionaux reconnus à l’article 31.1 des statuts de la GANHRI. Les membres peuvent être accompagnés par un assistant.

Les Réseaux régionaux désignent les membres pour un mandat renouvelable de trois ans. Les réseaux régionaux nomment également un membre suppléant pour assister aux sessions lorsque l’organisation titulaire n’est pas disponible, si elle est examinée au cours d'une session, si elle constate un conflit d'intérêts, selon les termes de l'article 4.7 du présent règlement, ou si elle fait l’objet d’un avis d’intention de déclassement de son statut, en vertu de l’article 4.8 du présent règlement. Le membre suppléant remplace le titulaire pendant tout la durée de la session.

Les membres sont désignés par les réseaux régionaux et participent en tant qu’experts impartiaux, objectifs et indépendants. Ils prennent des décisions basées sur une évaluation objective du respect des Principes de Paris et des observations générales par la partie demanderesse, et sans préjuger des intérêts nationaux et régionaux.

Tout membre élu ou suppléant du SCA peut assister aux séances du SCA afin de se familiariser avec les procédures en place, avant le début de son mandat au sein du SCA.

**3.2.Président/e du SCA**

Les membres du SCA élisent un de leurs membres en tant que président du SCA pour un mandat d’un an, renouvelable à deux reprises.

Les fonctions du président du SCA consistent à :

* autoriser l’ordre du jour des sessions;
* présider aux séances;
* consulter les membres à propos des problèmes qui se posent entre les sessions;
* présenter un rapport au bureau de la GANHRI et aux Assemblées générales; et
* autoriser tous les communiqués, tant du secrétariat que du président du SCA. Les communications ordinaires sont assurées par le secrétariat.

La présidence est exercée à tour de rôle par les quatre réseaux régionaux reconnus à l’article 3.1 des statuts de la GANHRI. Si un membre décline la présidence du SCA ou se désiste en cours de mandat, la présidence passe au titulaire de la région suivante dans l’ordre d’alternance. L’ordre d’alternance est le suivant : Afrique, Asie-Pacifique, Amériques et Europe.

**4. Précisions sur les réunions**

**4.1.Fréquence**

Le SCA se réunit deux fois par an à Genève.

**4.2.Autres réunions**

Le président du SCA peut, avec l’accord du président de la GANHRI et des membres du SCA, convoquer d’autres réunions.

**4.3.Publication de la liste des participants**

Tous les membres doivent, au plus tard trente jours avant le début des sessions, notifier par écrit au Secrétariat de la GANHRI les noms et les titres de toutes les personnes qui sont censées assister à la session. Ces informations sont affichées par le secrétariat sur la page web du SCA au plus tard vingt-huit jours avant le début de la session.

**4.4.Quorum**

Sauf dans les circonstances décrites dans les paragraphes ci-après, le quorum sera constitué par quatre membres.

Un membre peut se retirer des délibérations en cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, conformément à l'article 4.7 du présent règlement. Le cas échéant, le quorum est de trois membres, à moins qu'un membre suppléant nommé par le Réseau régional concerné ne participe à la session du SCA.

Si, dans des circonstances exceptionnelles, un membre ne peut assister à l’ensemble ou à une partie d’une session, et qu'il n'y a pas de membre suppléant, le quorum est de trois membres.

**4.5.Vote**

Chaque membre a une voix.

Dans la mesure du possible, le SCA prend ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n’est pas possible, les décisions peuvent être prises par un vote à la majorité de trois membres. En cas d’égalité lors d’un vote, et lorsqu’une délibération prolongée a peu de chances d’aboutir à une décision, le président du SCA a voix prépondérante.

Les décisions relatives aux recommandations d’accréditation au bureau de la GANHRI sont prises exclusivement par les membres du SCA.

**4.6.Confidentialité**

Tous le participants qui assistent aux réunions du SCA sont tenus de respecter la confidentialité des séances.

**4.7.Conflits d’intérêt**

On attend d’un membre qui considère avoir un conflit d'intérêts réel ou perçu lors d’une délibération, qu’il se retire.

Lorsqu'une INDH examinée estime qu'un membre a un conflit d'intérêts réel ou perçu, elle en informe le Secrétariat par écrit au plus tard vingt et un jours avant la session du SCA. Le secrétariat transmet la correspondance au président de la GANHRI.

Le Bureau de la GANHRI est compétent, en dernier ressort, pour décider de l'existence d'un conflit d'intérêts réel ou perçu. Il doit décider au plus tard sept jours avant la session du SCA.

Lorsque l’accréditation de l’INDH d’un membre est examinée, celui-ci ne peut assister à l'intégralité de la session. Dans ce cas, un membre suppléant doit être désigné par le Réseau dont il provient. Le membre suppléant assiste à toute la session.

**4.8. Membres faisant l’objet d’un avis d’intention de déclassement du statut**

Si l’institution d’un membre du SCA fait l’objet d’un avis d’intention de déclassement de son statut en vertu de l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, elle ne peut pas assister aux sessions ni aux réunions du SCA pendant toute la durée de l’avis d’intention. Dans un tel cas, le membre suppléant nommé par le réseau régional concerné assiste en son lieu et place aux sessions et aux réunions du SCA.

**5. Secrétariat et observateurs**

**5.1.HCDH**

Le HCDH a un statut d’observateur permanent lors des séances du SCA, et exerce la fonction de secrétariat.

En tant que secrétariat, le HCDH assiste le SCA dans son travail, se charge de toutes les communications, prépare un résumé de toutes les demandes d’accréditation et entretient les archives au nom du président de la GANHRI.

Le HCDH est présent pendant les prises de décision, pour vérifier le respect du règlement intérieur pendant le processus d’accréditation, contribuant ainsi à la transparence, à l’équité et à la rigueur du processus.

Les membres du secrétariat ont le droit d’intervenir tout au long des délibérations sur demande ou à l’invitation du président/e du SCA. Ils ne sont pas censés préconiser un quelconque niveau d’accréditation.

**5.2.Réseaux régionaux**

Un représentant du secrétariat de chacun des réseaux régionaux peut participer aux réunions du SCA en tant qu’observateur permanent.

Les représentants qui assistent aux réunions doivent respecter les conditions décidées par les membres du SCA. Ils n’ont pas le droit de vote.

La présence des réseaux régionaux est censée:

* aider les membres du SCA à mieux comprendre les contextes régionaux, le cas échéant; et
* permettre aux membres de mieux comprendre le processus d’accréditation, pour ensuite aider leurs membres à prendre part au processus.

Les représentants des réseaux régionaux ont le droit de prendre la parole à l'invitation du président du SCA.

Les réseaux régionaux ne sont pas censés préconiser un quelconque niveau d’accréditation.

**5.3 Siège de la GANHRI**

Un membre du personnel du siège de la GANHRI, désigné par le président de la GANHRI, peut assister aux réunions du SCA en tant qu'observateur permanent.

Le membre du personnel de la GANHRI désigné à cet effet assiste aux réunions selon les modalités et les conditions décidées par les membres du SCA. Il n'a pas le droit de vote.

La présence du membre du personnel désigné de la GANHRI vise à:

* éclairer les membres du SCA à propos d’éléments spécifiques de la situation internationale ;
* contribuer à une meilleure compréhension du processus d'accréditation afin de pouvoir aider les membres à participer au processus.

Les représentants du siège de la GANHRI ont le droit de prendre la parole à l'invitation du président du SCA.

Le membre désigné de la GANHRI n’est pas censé préconiser un niveau d’accréditation quelconque.

**6. La demande d’accréditation**

**6.1.Présentation de l’information**

Les INDH qui souhaitent être accréditées ou ré-accréditées doivent présenter une « déclaration de respect des Principes de Paris » et toute autre documentation requise par le SCA.

La déclaration de respect est un document type qui constitue la partie essentielle de la demande d’accréditation et dont il faut remplir tous les champs.

En plus de la déclaration de respect, l’institution requérante doit annexer:

* une copie de la loi ou autre instrument par lequel elle est établie et dotée de compétences sous sa forme officielle ou telle qu’elle a été publiée;
* un aperçu de son organigramme, et notamment de ses effectifs ;
* son budget annuel; et
* une copie de son rapport annuel le plus récent ou autre document équivalent sous sa forme publiée

En plus de la documentation susmentionnée, les institutions demandant une ré-accréditation doivent fournir des renseignements qui montrent la suite donnée aux recommandations formulées par le SCA lors du précédent examen d'accréditation.

Les candidats doivent fournir la documentation sous sa forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques secondaires.

Lorsqu'un rapport annuel ou un autre rapport n'est pas disponible dans l'une des quatre langues de la GANHRI, l’institution requérante doit fournir un résumé du rapport et une traduction certifiée conforme des parties du rapport sur lesquelles elle fonde sa déclaration de conformité.

Les documents originaux doivent être soumis pour appuyer ou justifier les affirmations faites dans la déclaration de conformité, afin de permettre au SCA de les valider ou de les confirmer. Aucune affirmation ne sera acceptée sans documentation à l’appui.

Les documents doivent être présentés en anglais, français ou espagnol, en format papier et en format électronique.

**6.2.Non présentation de la documentation**

À défaut de la documentation requise, la demande est rejetée.

Outre les documents obligatoires spécifiés à l’article 6.1 du présent règlement, les demandeurs doivent fournir tous les documents pertinents pour leur demande, à défaut de quoi la recommandation sur le statut d'accréditation de l'INDH pourrait en être affectée, étant donné que le SCA évalue les dossiers sur la base de la documentation fournie.

**6.3.Demandes de plus d’une INDH pour le même État membre**

Pour que le SCA examine plus d’une demande pour un seul État membre de l’ONU, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. consentement écrit du gouvernement de l’État membre.
2. accord écrit entre les différentes institutions nationales des droits de l'homme concernées à propos de leurs droits et devoirs en tant que membres de la GANHRI, y compris l'exercice du droit de vote et du droit de parole. Cet accord comprendra également des dispositions régissant la participation au système international des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme et les organes de traités.

**6.4.Doutes à propos du statut**

Lorsqu’il y a un doute quant à savoir si:

1. une institution est une INDH, ou si
2. une institution en transition doit être considérée comme une nouvelle institution ou comme successeur de l'institution précédemment accréditée, la question doit être soumise au SCA en vue d’une décision au début de la session suivante.

**6.5. Délais de soumission**

Le Secrétariat invite les INDH qui sont en cours d’accréditation, de ré-accréditation ou qui font l'objet d'un examen spécial, à fournir leur demande et les documents à l'appui au Secrétariat de la GANHRI, aux dates suivantes :

* Pour les INDH examinées lors de la première session du SCA d’une année civile donnée, au plus tard le **1er août** de l’année civile précédente ; et
* Pour les INDH examinées à la deuxième session du SCA d’une année civile donnée, au plus tard le **1er avril** de cette année civile.

À l’invitation du Secrétariat, les demandes d’accréditation, de ré-accréditation et la documentation à l’appui doivent être remises au Secrétariat de la GANHRI aux dates suivantes :

* Pour les INDH examinées lors de la première session du SCA d’une année civile donnée, au plus tard le **1er octobre** de année civile précédente ; et
* Pour les INDH examinées à la deuxième session du SCA d’une année civile donnée, au plus tard le **1er juin** de cette année civile.

Les dates de la session concernée du SCA seront fixées au plus tard quatre (4) mois à compter de la date limite de réception des informations et de la documentation pertinente.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétariat peut décider de modifier ces dates après avoir consulté les membres et les observateurs.

Il incombe à l’institution requérante de s’assurer que sa correspondance et toute la documentation relative à sa demande a bien été reçue par le Secrétariat de la GANHRI.

**6.6. Non respect des délais**

Les demandes et les documents présentés après la date limite ne sont examinés que lors d'une session ultérieure, à moins que le président du SCA n'en décide autrement, en consultation avec le Secrétariat de la GANHRI.

Si, après avoir reçu un préavis de six (6) mois au moins, une INDH ne présente pas sa demande de ré-accréditation dans les délais requis, son statut d'accréditation peut être suspendu ou peut être caduc, conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts de la GANHRI.

**6.7. Contributions de tierces parties**

Une tierce partie a la possibilité de présenter des documents pertinents pour l’accréditation d’une INDH. Le Secrétariat doit recevoir les contributions de tierces parties aux dates suivantes :

* Pour les INDH examinées lors de la première session du SCA d’une année civile donnée, au plus tard le **1er octobre** de l’année civile précédente ; et
* Pour les INDH examinées à la deuxième session du SCA d’une année civile donnée, au plus tard le **1er juin** de cette année civile.

Les dates de la session concernée du SCA seront fixées au plus tôt quatre (4) mois à compter de la date limite de réception des informations et de la documentation pertinentes.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Secrétariat peut décider de modifier ces dates après avoir consulté les membres et les observateurs.

Toutes les contributions de tierces parties doivent être présentées par écrit et traiter de questions abordées dans le modèle de déclaration de conformité du SCA.

Les informations soumises par des tiers seront communiquées au demandeur pour commentaires et réponses.

**6.8.Distribution des demandes aux membres**

Tous les documents relatifs aux demandes d’accréditation sont transmis aux membres du SCA avant la session du SCA.

**7. Résumé du dossier de demande et de la documentation connexe**

Le Secrétariat fournit un résumé de toutes les informations relatives à l'accréditation de l’institution requérante, ainsi que de la documentation pertinente et d'autres informations contenues dans les rapports, les recommandations ou les observations des mécanismes internationaux des droits de l'homme.

Le résumé est transmis à l’institution requérante avant d’être distribuée aux membres du SCA. Les candidats ont une semaine pour examiner et corriger les éventuelles erreurs factuelles contenues dans le résumé.

Le résumé, avec les éventuelles corrections apportées par l’institution requérante est remis aux membres du SCA avant la session du SCA.

**8. Évaluation des demandes**

**8.1.Généralités**

**8.2**

Le SCA évalue le respect des Principes de Paris par l’institution requérante en fait et en droit. À cet effet, il évalue si :

* le fondement juridique de l’institution est conforme aux Principes de Paris; et
* les agissements de l’institution requérante démontrent qu’elle respecte effectivement son mandat de promotion et protection des droits de l’homme.

Pour entreprendre l’évaluation, le SCA doit examiner:

* la loi habilitante de l’INDH, ainsi que tout autre loi, norme ou règlement pertinents ;
* toutes les politiques et procédures pertinentes;
* l’organigramme de l’INDH, notamment les effectifs et le budget;
* le rapport annuel courant et autres rapports pertinents;
* les observations finales / recommandations des mécanismes internationaux de droits de l’homme, notamment de l’Examen périodique universel, des organes de traités relatifs aux droits de l’homme des Nations Unies et des procédures spéciales ;
* les renseignements fournis par des tierces parties dignes de foi, y compris la société civile; et
* toute autre documentation pertinente, le cas échéant.

**8.3.Forme de l’évaluation**

Pour des raisons d'équité, d'efficacité administrative et de rentabilité, la SCA évalue les demandes d'accréditation exclusivement sur la base de demandes écrites et d'un entretien par téléconférence.

**8.4.Prise en compte des questions soulevées lors des demandes d’accréditation précédentes**

Lors de l'examen d'une demande de ré-accréditation, le SCA évalue également les mesures prises par l’INDH concernée pour donner suite aux préoccupations soulevées lors du précédent examen d'accréditation de l'INDH.

S'il n'existe pas de preuves suffisantes pour démontrer que l’INDH a pris des mesures raisonnables pour donner suite à des préoccupations précédemment exprimées, ou si l’IDNH n’explique pas de manière raisonnable la raison pour laquelle elle n’a pas donné suite à ces préoccupations, le SCA peut, selon la gravité des questions soulevées précédemment, interpréter cette passivité comme un indice de non-respect des Principes de Paris.

**8.5.Demandes soumises par des INDH se trouvant en situation d’instabilité**

Il peut arriver que la situation dans laquelle se trouve et travaille une INDH soit tellement instable que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre que l'INDH soit en parfaite conformité avec toutes les dispositions des Principes de Paris. Dans de tels cas, lors de la formulation de sa recommandation sur le statut d'accréditation, le Sous-Comité tiendra compte d’éléments tels que:

* instabilité politique;
* conflit ou troubles;
* manqué d’infrastructures publiques et dépendance excessive des bailleurs de fonds; et
* exécution pratique du mandat de l’INDH.

**8.6.Orientations politiques du Bureau de la GANHRI**

Lorsque, de l'avis du SCA, l'accréditation d'un candidat particulier ne peut être déterminée de façon équitable ou raisonnable sans un examen plus approfondi d'une question pour laquelle aucune politique n'a été formulée, le SCA renvoie la question directement au Bureau de la GANHRI pour orientation.

La décision définitive à propos de l'accréditation ne peut être prise qu'une fois que le Bureau de la GANHRI a fourni cette orientation.

**9. Recommandations à propos de l’accréditation**

Une fois l'examen d'une demande d'accréditation ou de ré-accréditation conclu, le SCA fait une recommandation au Bureau de la GANHRI, qui en tient compte lors de la prise de décision définitive relative à l'accréditation, conformément à la procédure établie à l'article 12 des statuts de la GANHRI.

**10. Classement d’accréditation**

Les classements d’accréditation possibles sont les suivants:

A: pleinement conforme aux Principes de Paris; et

B: partiellement conforme aux Principes de Paris.

**11. Décision d’entreprendre un examen spécial**

En vertu de l'article 16.2 des statuts de la GANHRI, le SCA a le pouvoir d'entreprendre un examen du statut d'accréditation d'une INDH lorsqu'elle est d'avis que les circonstances de l'INDH ont changé au point d’avoir une répercussion sur sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris.

La décision d'entreprendre un examen spécial n'est pas une recommandation adressée par le SCA au Bureau de la GANHRI et n'est donc pas susceptible de contestation. À l'issue d'un examen entrepris en vertu de l'article 16.2, le SCA présente une recommandation au Bureau de la GANHRI concernant le statut d'accréditation de l'INDH concernée.

**12. Report d’une demande d’accréditation**

**12.1. Décision du SCA**

Le SCA peut décider de renvoyer la demande d’accréditation ou de ré-accréditation d’une INDH, plutôt que de prendre une décision concernant son statut.

La décision de renvoi d’une demande n’est pas une recommandation à la GANHRI et n’est donc pas susceptible de contestation.

**12.2. Demande d’une institution requérante**

L’institution requérante peut demander le report de son examen de ré-accréditation en écrivant au président du SCA et en fournissant les raisons justifiant le report proposé.

Le président du SCA peut accorder un report pour autant que des justifications écrites aient été fournies et que, de l'avis du président du SCA, elles soient contraignantes et exceptionnelles / raisonnables au vu des circonstances.

Le SCA peut recommander la suspension du statut d'accréditation d'une INDH, si la demande de ré-accréditation ne lui parvient pas conformément à l'article 19 des statuts de la GANHRI.

Le SCA peut recommander l'annulation du statut d'accréditation d'une INDH si une demande de ré-accréditation ne lui parvient pas dans un délai d'un an après la suspension, conformément à l'article 20 des statuts de la GANHRI.

**13. Fonctions supplémentaires des membres**

Chaque membre présente un rapport lors de la réunion annuelle de son réseau régional. Ce rapport comprend, par exemple, des informations relatives à l'accréditation, y compris une description du processus, des exigences et des échéances, ainsi que des rapports d'accréditation antérieurs, et des explications sur l'évolution des observations générales et autres tendances.

**14. Règles supplémentaires**

Le SCA, en consultation avec le secrétariat, peut adopter toutes les règles supplémentaires qu’elle considère nécessaires et appropriées pour son travail.

**15. Statut du présent document**

En cas de différence d’interprétation, la version anglaise du présent document fait foi.

*Amendements adoptés par la GANHRI le 4 mars 2019, à Genève.*

# Méthodes de travail du SCA

A sa deuxième session de l’année, le Sous-comité a continué à élaborer de nouvelles procédures dans le cadre de ses efforts continus de promotion des principes de rigueur, de transparence et d’équité du processus d’accréditation.

**Résumés préparés par le Secrétariat du GANHRI**

* 1. Le Secrétariat permet aux INDH de prendre connaissance des procès-verbaux avant l’examen des demandes et les INDH ont une semaine pour faire parvenir leurs commentaires au Secrétariat, qui les joint ensuite aux procès-verbaux envoyés aux membres du Sous-comité. Une fois que les recommandations du Sous-comité ont été approuvées par le GANHRI, conformément à la procédure, les procès-verbaux et les commentaires sont affichés dans le forum des INDH (www.nhri.ohchr.org)).
	2. En raison de contraintes financières actuelles, les procès-verbaux ne sont rédigés qu’en langue anglaise.

**Informations fournies par la société civile**

* 1. Le Sous-comité examine les informations reçues de la société civile. Il transmet ces informations aux INDH concernées et tient compte de leurs réponses.
	2. Le Sous-comité a convenu de prendre en considération seulement les renseignements de la société civile qui sont parvenus à la Section des Institutions Nationales, des Mécanismes Régionaux et de la Société Civile dans les quatre (4) mois précédant la prochaine session du Sous-comité.

**Conduite de la Session**

* 1. Si de nouvelles précisions sont requises lors des délibérations du SCA, il organise des conférences téléphoniques avec les INDH pertinentes. Avant la réunion, toutes les INDH sont mises au courant de cette nouvelle manière de demander des précisions sont priées de fournir un nom et un numéro de téléphone au sein de chaque INDH pour le cas où le Sous-comité aurait besoin de contacter l'institution.
	2. De surcroît, les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les fonctionnaires sur le terrain sont à disposition des membres du Sous-comité pour leur présenter les INDH individuelles examinées par celui-ci et, si nécessaire leur fournir des informations supplémentaires.
	3. Le Sous-comité encourage la participation de tous les comités de coordination régionaux aux prochaines sessions.

**INDH sous examen**

* 1. Lorsque le Sous-comité est amené à examiner des questions particulières dans un délai donné, les résultats de l'examen peuvent affecter le statut.

# Guide pour les demandes d’accréditation

1. **Introduction**

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme a fortement reconnu les Institutions Nationales des droits de l’homme (INDH) existant à travers le monde comme des partenaires incontournables dans la protection et la promotion des droits de l’homme aux niveaux national et régional. Afin de préserver cette reconnaissance et cette confiance au plan international, les INDH doivent demeurer crédibles, légitimes, compétentes et effectives. Cet objectif peut être atteint en veillant à faire des Principes de Paris, source normative principale pour les institutions nationales, la ligne directrice du travail de l’INDH. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme (HCDH) et le Global Alliance of National Human Rights Institutions (GANHRI) travaillent étroitement afin de promouvoir la création et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris.

Le GANHRI est une association internationale d’INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu’elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l’homme (Statuts du GANHRI, Article 5). Les INDH peuvent devenir membres votants du GANHRI à condition qu’elles soient déclarées conformes aux Principes de Paris[[1]](#footnote-1).

L’examen de la conformité des INDH avec les Principes de Paris à travers le processus d’accréditation et ré-accréditation (grâce au travail de son Sous-comité d’Accréditation), est l’une des principales fonctions du GANHRI. Conformément aux Statuts du GANHRI, le mandat du Sous-comité d’Accréditation (le Sous-comité) consiste à évaluer et examiner les demandes d’accréditation, de ré-accréditation et des examens d’accréditation des INDH sur la base des documents présentés (y compris les examens spéciaux).[[2]](#footnote-2) Il appartient au Bureau du GANHRI de décider des demandes d’accréditation après avoir examiné les recommandations du sous-comité d’accréditation (Statuts du GANHRI, Art. 46)

Le processus d’accréditation est progressivement devenu plus rigoureux et transparent, et tient désormais compte de l’effectivité de l’INDH et de son engagement avec le système international des droits de l’homme. Le Sous-comité évalue la conformité des INDH avec les Principes de Paris en droit et en fait. Toutes demandes d’accréditation en vertu des Principes de Paris sont examinées sous l’égide et en coopération avec le HCDH.

Les sections qui suivent, décrivent le processus d’accréditation et comment il fonctionne, et renvoient aux récents développements tels que mis en œuvre par le GANHRI.

1. **Comment déposer une candidature**

Les nouveaux candidats doivent présenter leur demande au Président du GANHRI, par l’entremise de la Section des Institutions Nationales, des Mécanismes Régionaux et de la Société Civile du HCDH, en sa qualité de Secrétariat du GANHRI (Statuts du GANHRI, Art. 10). Les INDH qui doivent être ré-accréditées seront contactées par le HCDH en temps opportun, tout en leur précisant la date limite de dépôt du dossier complet de candidature.

Conformément à l’article 10 des Statuts du GANHRI, il convient de joindre les documents suivants à la demande d’accréditation ou de ré-accréditation :

* une copie de la législation ou de tout autre instrument légal qui crée et habilite l’INDH sous sa forme officielle ou publiée (loi et/ ou disposition constitutionnelle, et/ ou décret présidentiel);
* une description succincte de l’organigramme de l’institution, y compris des détails quant au personnel et au budget annuel ;
* une copie du rapport annuel le plus récent ou d’un document équivalent sous sa forme officielle ou publiée ;
* une déclaration détaillée démontrant comment l’organisation est conforme aux Principes de Paris, ainsi que les aspects dans lesquels l’INDH n’est pas conforme et toutes propositions tendant à assurer sa conformité, suivant le document cadre fourni par le Secrétariat du GANHRI.)

Autant que possible, les candidats fourniront les documents sous une forme officielle ou publiée (par exemple, les lois publiées et les rapports annuels publiés) et non des documents analytiques d’importance secondaire. Concernant les documents qui ont besoin d’être traduits par l’INDH pour le Sous-comité, l’INDH est priée d’utiliser le papier à entête officiel de l’institution ainsi que son logo sur le document traduit.

Tous les documents ci-dessus mentionnés doivent parvenir au HCDH (en sa qualité de Secrétariat du GANHRI) quatre (4) mois avant la prochaine session du Sous-comité d’Accréditation[[3]](#footnote-3). Les INDH peuvent fournir les informations dans l’une des langues de travail du SCA : Anglais, Français ou Espagnol, mais ces informations ne seront pas traduites par le Secrétariat.

Les documents doivent être adressés à la fois en format papier et électronique au Secrétariat du GANHRI auprès du HCDH à l’adresse suivante: Section des Institutions Nationales, des Mécanismes Régionaux et de la Société Civile, HCDH, CH-1211 Genève 10, Suisse, et par courrier électronique à : (sshahidzadeh@ohchr.org; cradert@ohchr.org ; NFellow2@ohchr.org et NIFellow4@ohchr.org).

1. **Délais pour la soumission des candidatures**

Les dates limites de soumission finale des documents doivent être strictement respectées. Le Sous-comité est très strict sur ce point et s’attend que le Secrétariat s’y conforme. L’article 6.5 des Règles de Procédures du SCA prévoit que les documents doivent être soumis à la fois en format papier et électronique au Secrétariat au moins quatre (4) mois avant la session du SCA.

1. **Le processus d’accréditation**
2. **Avant la réunion du Sous-comité**

En dehors des demandes initiales, le Sous-comité peut être amenée à examiner la conformité d’une INDH avec les Principes de Paris dans les circonstances suivantes. Premièrement, en vertu de l’article 15 des Statuts du GANHRI, les INDH de statut “A” feront l’objet d’un examen périodique tous les 5 ans. Enfin, en vertu de l’article 16.2 des Statuts du GANHRI, le Président du GANHRI ou un membre du Sous-comité d’Accréditation peut initier un examen de l’accréditation de toute INDH de statut A s’il/ elle juge que la situation de cette INDH a changé d’une manière qui affecte sa conformité avec les Principes de Paris.[[4]](#footnote-4)

Comme indiqué dans la section 2, les demandes et les documents qui les accompagnent sont transmis pour compétence à la Section des Institutions Nationales, des Mécanismes Régionaux et de la Société Civile du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l’Homme (HCDH) en sa qualité de Secrétariat du GANHRI.

Les organisations de la société civile peuvent aussi présenter des informations au HCDH sur toutes questions d’accréditation pendantes devant le Sous-comité. Conformément aux règles 6.7 and 8.1 des Règles de procédure du Sous-comité, les organisations intéressées doivent fournir les informations par écrit au HCDH au moins quatre mois avant la session du Sous-comité.

Le HCDH transmet le dossier complet de l’INDH candidate aux quatre membres du Sous-comité. Il examine également le fond documentaire fourni et prépare un résumé en respectant la structure de la déclaration de conformité transmise par l’INDH. Le résumé est également mis à la disposition des fonctionnaires pays du HCDH ainsi que des bureaux de terrain des Nations Unies. Durant ce processus, le HCDH peut se mettre en contact avec l’INDH afin de recueillir des informations supplémentaires ou une clarification sur des questions particulières. Le résumé est enfin envoyé à l’INDH candidate pour quelle vérifie si il y a des erreurs matérielles, une semaine avant sa transmission aux membres du Sous-comité.

1. **Pendant la réunion du Sous-comité**

Les procédures adoptées par le Sous-comité visent à faciliter le dialogue et l’échange d’informations avec l’INDH candidate de manière à parvenir à une décision juste et équitable. Le résumé ainsi que la déclaration de conformité constituent la base des discussions lors des réunions du Sous-comité. L’ensemble du dossier documentaire est mis à la disposition des membres du Sous-comité pendant la réunion. Au cours des délibérations, les responsables pays du HCDH sont également conviés à participer aux discussions et à exprimer leurs opinions. Le Sous-comité demande aussi qu’une personne de contact soit désignée au sein des INDH pour une conversation éventuelle par téléphone au cas où des informations supplémentaires pourraient s’avérer nécessaires à l’évaluation de l’INDH. Les INDH candidates ne participent pas aux réunions du Sous-comité.

Au cours de la réunion, le Sous-comité s’accorde sur le statut à recommander au cas par cas. Conformément à la règle 10 des Règles de Procédure du Sous-comité, les différentes classifications pour l’accréditation utilisées par le Sous-comité sont :

 **A**: Membre votant – Pleine conformité avec les Principes de Paris;

**B**: Membre sans voix délibérative – Conformité partielle avec les Principes de Paris.

1. **Après la réunion du Sous-comité**

La procédure d’adoption des recommandations du Sous-comité est énoncée à l’article 12.1 des Statuts du GANHRI. À l’issue de l’examen de la candidature d’une INDH, le HCDH envoie les recommandations du Sous-comité d’abord aux INDH concernées. Elles disposent d’un délai de 28 jours pour réagir aux recommandations. A l’expiration de ce délai de 28 jours, le HCDH envoie immédiatement le Rapport et les Recommandations du Sous-comité ainsi que toute réponse éventuelle de l’INDH candidate aux 16 membres du Bureau du GANHRI. Les membres du Bureau disposent de vingt (20) jours pour approuver ou rejeter les recommandations.

Tout membre du Bureau du GANHRI qui n’approuve pas les recommandations doit, dans les vingt (20) jours, le notifier au président du sous-comité et au secrétariat du GANHRI. Le secrétariat du GANHRI notifie cette objection ensuite à tous les membres du Bureau du GANHRI et fournit tous renseignements de clarification nécessaires. Si dans les vingt (20) jours suivant la réception de ces renseignements au moins quatre membres du Bureau du GANHRI, venant d'au moins deux groupes régionaux, indiquent au secrétariat du GANHRI qu’ils soutiennent cette objection, la recommandation sera soumise à la prochaine réunion du Bureau du GANHRI pour décision. Si les membres du Bureau du GANHRI, conformément au nombre requis, ne soulève pas d’objection à la recommandation dans les vingt (20) jours suivant sa réception, celle-ci sera considérée comme approuvée par le Bureau du GANHRI.

1. **Adoption des recommandations**

La décision d’accréditation du Bureau du GANHRI, basée sur l’examen réalisé par le Sous-comité, est définitive. Les recommandations non adoptées seront renvoyées à la réunion suivante du GANHRI pour décision.

1. **Organigramme du processus d’accréditation et de ré-accréditation**

**INDH**

**Sous-comité d’accréditation**

**Bureau du GANHRI**

**Soumettent le dossier de candidature au GANHRI**

**Se réunit deux fois par an et émet des recommandations sur le statut d’accréditation**

**Elabore des Observations Générales**

**Adopte le Rapport du Sous-comité**

**Décide du Statut d’accréditation**

**(A or B)**

**Statut A: examinés tous les 5 ans**

**Statut B: peut présenter une nouvelle demande à tout moment**

**Secrétariat du GANHRI**

**(HCDH)**

**Examine le dossier soumis et prépare un résumé pour le Sous-comité**

**1ère Étape**

**2nde étape Step Two**

**3ème Étape**

**4ème Étape**

1. **Observation générales du Sous-comité d’Accréditation du GANHRI**

Selon les Règles de Procédure du Sous-comité, les Observations Générales, en tant qu’outils d’interprétation des Principes de Paris, peuvent servir à :

1. donner des orientations aux institutions lorsqu’elles élaborent leurs propres procédures et mécanismes afin d’assurer le respect des Principes de Paris ;
2. convaincre les autorités nationales d’examiner ou de régler des questions se rapportant à la conformité des institutions avec les standards contenus dans les Observations générales;
3. guider le Sous-comité d’accréditation dans l’examen des nouvelles candidatures pour l’accréditation, des demandes de ré-accréditations ou dans le cadre des examens spéciaux :
	1. lorsqu’une institution est loin de respecter les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité a la possibilité de vérifier sa conformité avec les Principes de Paris.
	2. Lorsque le Sous-comité a des doutes quant au respect par une institution de l’une quelconque des observations générales, il peut, dans les demandes ultérieures, tenir compte des mesures éventuellement mises en œuvre par l’institution afin de répondre à la préoccupation. Si le Sous-comité ne reçoit pas la preuve que des efforts ont été faits pour donner suite à des observations générales préalables, ou que l’institution n’offre pas d’explications raisonnables sur l’absence de tels efforts, le Sous-comité peut interpréter qu’une telle absence de progrès dénote une non - conformité avec les Principes de Paris.

Les INDH candidates sont également conviées à consulter les derniers rapports du Sous-comité du GANHRI disponibles sur [www.nhri.ohchr.org](http://www.nhri.ohchr.org) ainsi que les Observations générales développées par le Sous-comité.

# Modèle de déclaration de conformité

Le présent document doit être complété par l’INDH requérante dans le cadre de la demande d’accréditation. Il doit être complété en renvoyant aux sources essentielles afin de fournir au Sous-comité des informations de référence au sujet de l’INDH. Il est essentiel que l’INDH justifie chaque déclaration faite dans le présent rapport par référence à ses textes fondamentaux ou à des rapports officiels. Les requérantes sont priées de d’indiquer clairement les articles et sections des sources de référence auxquelles elles renvoient, notamment l’article, le paragraphe et la page.

**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ AVEC LES PRINCIPES DE PARIS DE [NOM DE L’INDH]**

**- [Date] -**

|  |
| --- |
| **NATURE DE L’INDH** |

1. **CRÉATION**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que le mandate d’une institution doit être clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif (…).*** *Le GANHRI a adopté l’observation suivante sur la création des INDH : « Une INDH doit être créée par un texte constitutionnel ou légal. La création au moyen d'un acte du pouvoir exécutif n'est pas adéquate pour assurer la pérennité et l'indépendance ».*  |

Indiquer les instruments légaux qui ont créé l’INDH. Précisez:

* la date de création de l’INDH et la législation qui l’habilite;
* la base légale de l’INDH, en d’autres termes si l’INDH a été créée par la loi ou si son existence est intégrée à la Constitution;
* l’existence éventuelle d’un autre mécanisme qui légitime l’INDH;
* la compétence géographique de l’INDH.
1. **INDÉPENDANCE**

|  |
| --- |
| ***L’indépendance est un pilier fondamental des Principes de Paris. Toutes les dispositions continues dans la section “Composition et garanties d’indépendance et de pluralisme” sont destinées à garantir l’indépendance à travers la composition, la représentation, l’infrastructure, la stabilité du mandat de l’INDH.****Le GANHRI a adopté l’Observation générale suivante relative aux dispositions administratives des INDH : « La classification d’une INDH en tant qu’organisme public a d’importantes implications au niveau de sa responsabilisation, des modalités de son financement et de son mécanisme de diffusion des données. Dans le cas où la gestion et l’utilisation des fonds publics par une INDH sont réglementées par l’Etat, cette réglementation ne doit pas compromettre la faculté de l’INDH de s’acquitter de ses fonctions de manière indépendante et avec efficacité. C’est pourquoi, il importe que les relations entre l’Etat et l’INDH soient clairement définies ».**Pour préserver l’indépendance des membres, le GANHRI a fortement recommandé  « d'inclure dans le droit national des dispositions visant à protéger la responsabilité de l'INDH en cas d'actions menées en cette qualité officielle ».*  |

Veuillez exposer les mécanismes qui garantissent l’indépendance de l’INDH. Précisez:

* La nature de l’obligation de rendre des comptes par l’Institution, en d’autres termes indiquez par quels moyens l’Institution rend compte;
* Si l’INDH reçoit des instructions du gouvernement ou pas;
* La manière dont les conflits sont évités;

Si les membres sont justiciables ou non de leurs actes dans le cadre de leur fonction officielle.

1. **COMPOSITION, PROCÉDURE DE DÉSIGNATION, DURÉE DU MANDAT**
	1. **Composition**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que « La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :*** ***a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socioprofessionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;*** ***b) Des courants de pensées philosophiques et religieux;*** ***c) D'universitaires et d'experts qualifiés;*** ***d) Du parlement;*** ***e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif) ».*** *Le GANHRI a adopté l’Observation générale suivante sur la composition et le pluralisme des INDH* ***:**** ***Assurer le pluralisme:*** *Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières de s'assurer que l'exigence de pluralisme prévue dans les Principes de Paris est respectée. Néanmoins, le Sous-comité insiste sur l'importance que les institutions nationales entretiennent des relations régulières avec la société civile et observe que cela est pris en considération lors de l'évaluation des demandes d'accréditation. Le Sous-comité observe qu'il y a diverses manières d'assurer le pluralisme grâce à la composition de l'institution nationale; par exemple:*
1. *Les membres de l'organe directeur représentent divers groupes de la société, ainsi que cela est mentionné dans les Principes de Paris ;*
2. *Pluralisme au moyen de procédures de désignation de l'organe directeur de l'institution nationale, par exemple lorsque divers groupes de la société suggèrent ou recommandent des candidats ;*
3. *Pluralisme au moyen de procédures permettant une coopération réelle avec divers groupes de la société, par exemple des comités de conseil, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou*
4. *Pluralisme au moyen de divers membres du personnel représentant des groupes différents de la société.*

*Le Sous-comité insiste de surcroît pour que le principe du pluralisme assure une participation significative des femmes au sein de l'institution nationale.* * ***Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales:*** *Le Sous-comité entend que les Principes de Paris exigent que les représentants gouvernementaux dans les organes directeurs ou consultatifs des institutions nationales n'aient pas de pouvoir de décision ni de vote.*
 |

Veuillez indiquer la manière dont votre institution satisfait aux conditions de pluralisme. Veuillez précisez :

* Si le pluralisme des membres est prévu par la loi organique[[5]](#footnote-5);
* Quelle autorité ou quel groupe est habilité à sélectionner les candidats au postes de membres ;
* La composition de l’INDH, en d’autres termes quelles fonctions ont été prévues par la loi organique et quelles fonctions ont été réellement pourvues et sont opérationnelles (veuillez inclure les responsables de l’organisation et leurs adjoints);
* De quelle manière les groupes cités dans les sections a) à e) ci-dessus sont représentés ;
* La représentation des femmes ;
* La représentation des groupes ethniques ou minoritaires (indigènes, minorités religieuses, etc.);
* La représentation de groupes spécifiques (personnes handicapées, etc.);
	1. **Sélection et désignation**

|  |
| --- |
| *Le GANHRI a adopté les Observations générales suivantes sur* ***la sélection et la désignation :**** **Sélection et désignation de l'organe directeur:** Le Sous-comité observe l'importance capitale de la procédure de sélection et désignation de l'organe directeur pour assurer le pluralisme et l'indépendance de l'institution nationale. Le Sous-comité insiste en particulier sur les facteurs suivants:
1. Une procédure transparente
2. Une large consultation tout au long de la procédure de sélection et de désignation
3. Une large publicité des postes vacants
4. La maximisation du nombre de candidats potentiels, provenant d'un large ensemble de groupes de la société
5. La sélection des membres à titre personnel plutôt qu'au nom de l'organisation qu'ils représentent*.*
 |

Veuillez indiquer la procédure de sélection et de désignation des membres de votre INDH. Veuillez Préciser :

* Les dispositions légales (contenues dans la loi ou autre) relatives à la sélection et à la désignation des membres de l’INDH ;
* Le processus de sélection et la procédure de désignation dans la pratique. Veuillez préciser comment les principes de publicité, de transparence, de large consultation, d’ouverture aux différends groupes de la société, sont prévus dans la loi organique et appliqués dans la pratique ;
* Comment ces procédures garantissent une représentation adéquate des forces sociales, notamment de la société civile, concernées par la promotion et la protection des droits de l’homme ;
* La Coopération avec les représentants des groupes mentionnés à la section 3.1;
* Le profil des membres ;

**3.3. Durée du mandat**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.*** *Le GANHRI a adopté les* ***Observations générales suivantes sur la durée du mandat des membres:**** + ***Membres à plein temps:*** *Les INDH devraient comprendre des membres à plein temps rémunérés, afin de:*
		1. *Assurer l'indépendance des INDH par rapport à des conflits d'intérêts réels ou perçus;*
		2. *Assurer un mandat stable aux membres ;*
		3. *Assurer une exécution permanente et efficace du mandat de l'INDH.*
			- ***Garantie des fonctions des membres de l'organe directeur :*** *Il convient d'inclure dans la législation relative aux INDH des dispositions relatives à la révocation des membres de l'organe directeur conformes aux Principes de Paris.*
1. *La révocation ou la démission forcée d'un membre peut entraîner un examen spécial du statut de l'INDH ;*
2. *La révocation doit être strictement conforme à toutes les exigences de fond et de procédure contenues dans la loi;*
3. *La révocation fondée uniquement sur la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.*
 |

Veuillez indiquer de quelle manière l’exercice du mandat des membres est garanti. Veuillez préciser :

* La durée du mandat des membres. Veuillez indiquer si elle est prévue dans la loi ;
* Si les membres sont à plein temps ou à temps partiel ;
* Si les membres reçoivent une rémunération suffisante ;
* Si le mandat des membres est renouvelable ;
* Les dispositions et la procédure de révocation et ou de démission d’un membre et comment elles sont mises en œuvre dans la pratique ;
* S’il existe un organe consultatif en plus de l’ensemble des membres de l’Institution, et le cas échéant, expliquer les critères d’appartenance à cet organe.
1. **INFRASTRUCTURE DE L’ORGANISATION**

**4.1 Infrastructure**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que l'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.*** |

Veuillez décrire l’infrastructure de l’INDH. Veuillez préciser :

* L’organigramme de l’INDH ;
* Comment les ressources de l’INDH, y compris le personnel et les ressources financières, sont affectées ;
* Si les ressources allouées à l’INDH sont suffisantes pour lui permettre d’exécuter sont mandat ;
* La prévue que l’INDH dispose de ressources et de personnel suffisants.

Veuillez fournir:

* L’organigramme de l’INDH.

**4.2 Personnel**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que les INDH doivent se doter de leurs propres personnels.****Le GANHRI a adopté l’Observation générale suivante sur le personnel :** ***Personnel d'une INDH :*** *En principe, les INDH doivent avoir le pouvoir de désigner leur propre personnel.*
* ***Personnel détaché :*** *Afin de garantir l'indépendance de l'INDH, le Sous-comité observe ce qui suit, au titre des bonnes pratiques:*
1. *Les postes de niveau supérieur ne devraient pas être remplis par du personnel détaché ;*
2. *Le niveau du personnel détaché ne devrait pas dépasser 25% et n'être en aucun cas supérieur à 50% du personnel de l'INDH.*
 |

Veuillez décrire la structure du personnel de l’INDH. Veuillez préciser :

* + Comment le personnel est recruté;
	+ S’il existe des limitations à la capacité de l’INDH à recruter du personnel ;
	+ Quels sont les postes, s’il en existe, occupés par le personnel détaché ;
	+ Quel est le pourcentage du personnel détaché, y compris ceux qui occupent les postes supérieurs ;
	+ Comment la structure du personnel reflète le principe du pluralisme ;

Veuillez fournir:

* La liste du personnel de l’INDH ou, si elle est déjà comprise dans un autre document, l’organigramme de l’organisation indiquant la structure du personnel avec des précisions sur les proportions genre.
	1. **Locaux (accessibilité)**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent qu’une INDH doit disposer de ses propres locaux et que dans le cadre de son fonctionnement l’institution nationale doit (…) se doter de sections locales ou régionales pour l’aider à s’acquitter de ses fonctions.***  |

Veuillez décrire les locaux de l’INDH. Veuillez préciser :

* La structure du siège principal de l’organisation ;
* Si l’INDH dispose de bureaux locaux ou régionaux ;
* Le cas échéant, comment les bureaux locaux ou régionaux communique avec le siège ;
* Comment le public peut avoir accès aux bureaux de l’INDH ;
* Si les locaux de l’INDH sont accessibles aux personnes handicapées ;

Veuillez décrire les procédures et les mécanismes mis en place par l’INDH pour garantir l’accessibilité à un large public, en particulier les personnes victimes de violations ou de non jouissance de leurs droits, notamment les femmes, les minorités ethniques, linguistiques, religieuses ou autres, les étrangers et les personnes handicapées ainsi que les personnes pauvres.

* 1. **Budget**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que l’institution nationale doit disposer (…) de crédits suffisants (…) et n’être soumise qu’à un contrôle financier respectant son indépendance.*** *Le GANHRI a adopté l’Observation générale suivante relative au* ***financement adéquat*** *: L’octroi d'un financement adéquat par l'Etat doit comprendre au minimum :* * *l'attribution de fonds destinés à une installation adéquate, soit au moins un siège ;*
* *des salaires et des avantages sociaux pour son personnel comparables aux salaires et conditions d'emploi du service public ;*
* *le cas échéant, la rémunération des commissaires; et*
* *la mise en place de systèmes de communications comprenant le téléphone et l'Internet.*

*Un financement adéquat devrait permettre dans des limites raisonnables l'amélioration graduelle et progressive des activités de l'organisation et l'exécution de son mandat. Le financement par des sources extérieures, par exemple des partenaires de développement, ne doit pas représenter l'essentiel du financement d'une INDH, puisque l'Etat a la responsabilité d'assurer un budget opérationnel minimum, afin que l'INDH puisse agir de manière à respecter son mandat. Les systèmes financiers doivent être tels que l'INDH jouisse d'une autonomie financière absolue. Ce système devrait consister en une ligne budgétaire séparée sur laquelle l'INDH dispose d'un droit de gestion et de disposition total.* *.* |

Veuillez décrire le budget de l’INDH. Veuillez préciser :

* Quelle est la procédure d’élaboration, de soumission et d’adoption du budget de l’INDH ; par exemple si le budget est élaboré par l’INDH, s’il est présenté au parlement directement ou par l’intermédiaire d’un autre organe, l’influence de cet organe ;
* Si l’INDH contrôle et gère son propre budget, notamment si l’INDH est financièrement indépendante du gouvernement dans sa manière d’affecter son budget.
* Si l’INDH reçoit des financements des bailleurs et en quel pourcentage du budget.

Veuillez fournir :

* Toute information sur le budget de l’INDH, ses comptes et ses antécédents financiers.
1. **MÉTHODES DE TRAVAIL**

Veuillez indiquer si votre organisation s’est dotée d’un règlement intérieur et/ ou d’un plan annuel ou stratégique. Veuillez-en décrire les principaux éléments.

* 1. **Réunions régulières**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que dans le cadre de son fonctionnement, l’institution nationale doit se réunir sur une base régulière et en autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués.*** |

Veuillez décrire comment se tiennent les réunions des membres de l’INDH. Veuillez préciser :

* La fréquence et la composition des réunions de l’INDH dans la pratique, en l’occurrence aux niveaux des membres et du personnel.
	1. **Groupes de travail**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que dans le cadre de son fonctionnement, doit constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail.*** |

Veuillez décrire les groupes de travail de l’INDH s’il en existe. Veuillez préciser :

* Si l’INDH a mis place des groupes de travail ;
* Le cas échéant, quel est le mandate, la composition et les méthodes de travail de ces groupes.

|  |
| --- |
| **MANDAT GÉNÉRAL**  |

1. **COMPÉTENCE GÉNÉRALE ET RESPONSABILITÉS**

Pour chacune des fonctions analysées dans les sections ci-dessous, veuillez décrire :

* les dispositions pertinentes dans la loi régissant l’INDH,
* les pouvoirs dont dispose l’INDH, notamment si elle peut agir de sa propre initiative, et
* des exemples concrets montrant comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique.
	1. **Mandat de promotion et de protection des droits de l’homme**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent qu’une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif******(….). Dans le cadre de son fonctionnement, l’institution nationale doit examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant.****Le GANHRI a adopté l’Observation générale suivante sur le* ***mandate de droits de l’homme*** *Toutes les INDH doivent avoir un mandat contenant des fonctions spécifiques tant de protection que de promotion des droits de l'homme, comme celles qui figurent dans les Principes de Paris.*  |

Veuillez décrire le mandat large de l’INDH tel que prévu par la loi. Veuillez préciser:

* Comment les droits sont définies dans le texte fondateur de l’INDH ;
* Quels sont les droits qui entrent dans la compétence de l’INDH : civil, politiques, sociaux, économiques et culturels ;
* S’il y a des limitations à la compétence matérielle ou territoriale de l’institution, notamment si des droits ou des secteurs du territoire en sont exclus ;
* D’une façon générale, comment l’INDH exécute son mandate dans la pratique.
	1. **Fonctions consultatives**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent qu’une institution nationale a, notamment, pour attributions de fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme******(…).***  |

Veuillez décrire les dispositions légales qui prévoient cette fonction et comment l’INDH met en œuvre cette responsabilité par rapport aux fonctions suivantes :

* + 1. **Fonctions en matière de législation nationale**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que: Il incombe à l’institution nationale de promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en œuvre effective.******Il est également stipulé que les attributions d’une INDH couvrent les domaines suivants :******(i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives.***  |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser :

* La base légale de cette fonction dans le chef de l’INDH ;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique;
* Les recommandations que l’INDH a formulées sur les dispositions légales et administratives,; les amendements à la législation ou les propositions de lois, etc.;
* Quel plaidoyer l’INDH a mené en faveur de l’harmonisation des lois et des pratiques nationales avec les standards internationaux et/ ou pour mettre en œuvre les recommandations du système international des droits de l’homme.
	+ 1. **Encourager la ratification et la mise en œuvre des normes internationales**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent qu’une institution nationale doit être habilitée à promouvoir la ratification des instruments internationaux des droits de l’homme ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre.*** *Le GANHRI a adopté les Observations générales suivantes sur l’encouragement à la* ***ratification ou à l’adhésion aux instruments internationaux*** *: Le Sous-comité interprète que la fonction d'encouragement de la ratification des instruments internationaux des droits de l'homme ou de l'adhésion à ces instruments, prévue dans les Principes de Paris, est une fonction clé de toute institution nationale. Partant, le Sous-comité encourage l'inclusion de cette fonction dans la législation relative à l'institution nationale, afin d'assurer la meilleure protection possible des droits de l'homme dans le pays en question.* |

Veuillez décrire comment l’INDH met en œuvre cette fonction. Veuillez préciser :

* Les dispositions légales qui prévoient cette fonction dans le chef de l’INDH ;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique;
* Les exemples de campagnes de plaidoyer ou de sensibilisation que l’INDH a entreprises en vue de promouvoir la ratification ou l’adhésion aux instruments internationaux.
	1. **Fonctions de contrôle**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent qu’une institution nationale doit être habilitée à connaître de t*oute *situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir (…) et d’attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.*** |

Veuillez décrire comment l’INDH met en œuvre cette. Veuillez préciser :

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique;
* Comment l’INDH surveille les situations internes des droits de l’homme (les organes de prise de décisions, les tribunaux, les organes publics), ainsi que la visite des lieux de privation de liberté, etc.
* S l’institution assiste, par ses conseils et ses recommandations, le gouvernement à se conformer à ses obligations.

**6.3.1 Investigation**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que dans le cadre de son fonctionnement, l’institution nationale doit entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence.***  |

*Veuillez compléter cette section si l’INDH n’est pas investie de compétence quasi juridictionnelle abordée dans la section 7 ci-dessous.*

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Si les individus, le gouvernement, les organes publics sont tenus de fournir à l’INDH les documents requis ;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique, notamment en ce qui concerne les enquêtes publiques ;

**6.3.2 Rapport**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que l’INDH doit être habilitée à élaborer* des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques.***Le GANHRI a adopté les Observations générales suivantes :** ***Rapport annuel de l’INDH*** *: Le Sous-comité trouve difficile d’examiner le statut d’une INDH sans qu’il ne dispose d’un rapport annuel valide, c’est-à-dire un rapport dont la date ne dépasse pas l’année précédent la date prévue d’examen par le Sous-comité. Le Sous-comité souligne l’importance qu’il y a pour une INDH d’établir et de rendre public un rapport annuel sur sa situation nationale en matière des droits de l’homme en général ainsi que sur des questions plus spécifiques. Le rapport devrait comporter un exposé des mesures prises par l’INDH pour exercer son mandat au cours de l’année considérée et devrait inclure son avis, ses recommandations et ses propositions pour traiter les questions de droits de l’homme.*
* ***Recommandations des INDH*** *: Les recommandations des INDH sur la situation des droits de l’homme, contenues dans les rapports annuels, spéciaux ou thématiques, doivent être généralement examinées par les ministères gouvernementaux et les comités parlementaires compétents dans un laps de temps raisonnable, ne devant pas dépasser six mois. Ces examens doivent être tout particulièrement effectués afin de déterminer les mesures de suivi nécessaires selon la situation donnée. Les INDH doivent, dans le cadre de leur mandat, promouvoir et protéger les droits de l’homme, garantir le suivi effectif des recommandations contenues dans leurs rapports.*
 |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser :

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique;
* Comment les rapports annuels et thématiques sont présentés (publicité, distribution, les langues dans lesquelles ils sont rédigés, les autorités destinataires);
* Si les parties concernées (individus, gouvernement, organes publics, etc.) sont tenus de donner suite aux recommandations et aux rapports de l’INDH ;
* Comment l’INDH assure le suivi de ses recommandations avec les autorités.

**6.4 Fonctions de Promotion**

**6.4.1 Par la sensibilisation sur les dispositions et les questions des droits de l’homme**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent qu’une institution nationale doit être habilitée à faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.***  |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique;
* Si elle fait des publications ou rend ses services dans diverses langues et si elle assure l’interprétation ;
* Quelles sont les campagnes de sensibilisation que l’INDH a entreprises en vue de combattre le racisme.

**6.4.2 A travers les programmes d’enseignement et de recherche**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent* *qu’une institution nationale doit participer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels.***  |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Comment l’INDH exécute cette fonction d’éducation dans la pratique;
* Les exemples d’initiatives de l’INDH dans le cadre des programmes scolaires, universitaires et professionnels.

**6.4.3 En s’adressant à l’opinion publique**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que dans le cadre de son fonctionnement, l’institution nationale doit S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations.*** |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique;
* Quelles politiques et stratégies l’INDH doit mettre en œuvre pour les médias.
1. **Fonctions quasi-juridictionnelles (facultatif, uniquement pour les INDH investies de compétence quasi-juridictionnelle)**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que les institutions nationales doivent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s’inspirer des principes suivants :*** ***(a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité;******(b) Informer l’auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l’accès;******(c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;******(d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu’ils sont à l’origine des difficultés qu’éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.*** |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Comment l’INDH exécute cette fonction d’examen des plaintes dans la pratique (un aperçu des mécanismes et procédures mis en oeuvre pour recevoir, enquêter et traiter les plaintes).

Veuillez fournir les statistiques du traitement des plaintes (nombre et typologie des plaintes reçues et examinées; les plaintes résolues, rejetées, transférées).

|  |
| --- |
| **RELATIONS AVEC LES AUTRES ACTEURS ET ORGANES DES DROITS DE L’HOMME**  |

**8.1 Relations avec la société civile**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent, compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l’action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l’homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux)ou à des domaines spécialisés***.  |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Si la loi régissant l’INDH contient des dispositions sur les relations entre l’INDH et la société civile ;
* Comment l’INDH entretient ses relations avec les ONG dans la pratique ;
* Avec quels groupes de la société civile l’INDH coopère (ONG, syndicats, organisations professionnelles, individus ou des courants de pensée philosophiques et religieux, universitaires, et experts qualifiés, départements du parlement et du gouvernement);
* Avec quelle fréquence et quel type d’interaction l’INDH entretient avec la société civile (ateliers, rencontres, projets conjoints, à travers le traitement des plaintes).

**8.2 Relations avec les autres organes**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l’homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d’autres organes similaires).****Le GANHRI a adopté les observations suivantes sur la* ***Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme:*** *Les INDH devront coopérer étroitement et échanger des informations avec les institutions légales également établies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, par exemple au niveau des départements ou travaillant sur des questions thématiques, ainsi que d'autres organismes tels que les ONG, travaillant dans le domaine des droits de l'homme et devront démontrer que cela se produit dans leur candidature au Sous-comité du GANHRI.* |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Si la loi régissant l’INDH contient des dispositions sur les relations entre l’INDH et d’autres organes des droits de l’homme ;
* Comment l’INDH entretient ses relations avec ces organes dans la pratique ;
* Avec quels organes l’INDH coopère (agences gouvernementales, système judiciaire, le parlement, tous comités des droits de l’homme, ou tous autres organes qui pourraient influencer la situation des droits de l’homme dans le pays);
* Avec quelle fréquence et quel type d’interaction l’INDH entretient avec ces organes (formation, consultations, rencontres, projets conjoints, à travers le traitement des plaintes)
* Les relations de l’INDH avec les autres institutions des droits de l’homme au plan national (institutions spécialisées des droits de l’homme, ombudsmans) (FACULTATIF: uniquement pour les INDH des pays où de tels organes existent).

**8.3 Coopération avec les Nations Unies et autres organisations**

|  |
| --- |
| ***Les Principes de Paris stipulent que les institutions nationales sont habilitées à coopérer avec l’Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d’autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l’homme.*** *Le GANHRI a adopté les observations suivantes sur l’Interaction* ***avec le système international des droits de l'homme :*** *Le Sous-comité voudrait insister sur l'importance que les INDH collaborent avec le système international de protection des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes (Détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales) et les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale pour les INDH collaborer avec ces mécanismes des droits de l'homme et d'y participer, ainsi qu'assurer le suivi au niveau national des recommandations résultant du système international de protection des droits de l'homme. De surcroît, les INDH devraient aussi collaborer activement avec le GANHRI et le Bureau de son Sous-comité d'accréditation, ainsi qu'avec les organes régionaux de coordination des INDH.* |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser:

* Les dispositions légales qui habilitent l’INDH;
* Comment l’INDH exécute cette fonction dans la pratique;
* Avec quels mécanismes des Nations Unies l’INDH coopère (Conseil des droits de l’homme, l’EPU, organes des traits, détenteurs de mandat de procédures spéciales, Commission sur le statut de la femme, etc.)
* Avec quels mécanismes régionaux l’INDH coopère (commissions régionales des droits de l’homme, cours, etc.);
* Le type d’interaction que l’INDH a eu avec ces organes (transmission d’informations, rapports parallèles, amicus curiae; participation aux réunions; rôle de partenaire de mise en œuvre, etc.)
* Comment l’INDH a assuré le suivi au plan national des recommandations de ces organes, etc.);
* Avec quelles agences des Nations Unies l’INDH a coopéré (Bureaux régionaux ou nationaux du HCDH, PNUD, Haut Commissaire des Nations Unies aux Droits de l’Homme, Unités des droits de l’homme des missions de maintien de la paix des Nations Unies, etc.);
* Le type d’interaction que l’INDH a eu avec ces organes (partage d’information, exécution d’activités conjointes, rôle de partenaire de mise en œuvre, etc.).

|  |
| --- |
| **MANDAT SPECIFIQUE (FACULTATIF)** |

**\*\*\*Uniquement pour les INDH qui ont formellement été désignées comme Mécanisme National de Prévention (MNP) par les Etats parties au Protocole facultative à la Convention contre la Torture (PFCCT)*\*\*\****

1. **Mécanisme National de Prévention en vertu du PFCCT**

|  |
| --- |
| ***En vertu du PFCCT : “Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l’entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l’échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s’ils sont conformes à ses dispositions. (art. 17). Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l’ordre d’une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s’il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art.4). Article 18: (1) Les États Parties garantissent l’indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l’exercice de leurs fonctions et l’indépendance de leur personnel. (2) Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s’efforcent d’assurer l’équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays. (3) Les États Parties s’engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. (4) Lorsqu’ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme.******Pour plus d’informations, confer articles 19 aux 23 et 35 du PFCCT.***  |

Veuillez décrire comment l’INDH exécute cette fonction. Veuillez préciser[[6]](#footnote-6):

1. Le mandat et les pouvoirs du MNP sont-ils explicitement énoncés dans la législation nationale, soit par un texte constitutionnel ou législatif ?
2. Comment les “lieux de privation de liberté” visités par le MNP sont-ils définis ? Cette définition est-elle conforme aux standards contenus dans le PFCCT ?
3. Le MNP est-il mis en place suivant un processus public, inclusive et transparent ?
4. La société civile et les autres acteurs impliqués dans la prévention de la torture font-ils partie du MNP ?
5. La désignation de l’INDH en qualité de MNP a-t-elle fait l’objet de débats avec la participation de la société civile ?
6. Comment l’indépendance du MNP est-elle garantie ?
7. Quelle est la procédure de sélection et de désignation des membres ?
8. Qu’est-ce qui a été prévu pour éviter les conflits d’intérêt ?
9. Les critères requis pour assumer les fonctions de MNP avec efficacité et impartialité ont-ils été prévus ?
10. L’équilibre du genre est-il assuré dans la composition du MNP ?
11. Les groupes ethniques, minoritaires et indigènes sont-ils suffisamment représentés au sein du MNP ?
12. L’Etat a-t-il pris les mesures nécessaires pour que les experts membres du MNP disposent de capacités et de connaissances professionnelles requises ?
13. Le MNP a-t-il es qualité bénéficié d’une formation ?
14. Le MNP dispose-t-il en tant que tel de ressources suffisantes pour ses activités (conformément à l’article 18-3 du PFCCT) ? Sont-elles garanties aussi bien en termes de budget que de ressources humaines ?
15. Le programme de travail du MNP couvre-t-il les lieux de détention actuels et potentiels ?
16. Les visites telles prévues permettent-elles au MNP prévenir les mauvais traitements dans les lieux de détention ?
17. Les méthodes de travail du MNP ont-elles été élaborées ? Ont-elles été revues en vue de déterminer les bonnes pratiques et les lacunes dans la protection ?
18. Le MNP a-t-il adressé des rapports de ses visites aux institutions concernées pour relever les bonnes pratiques et les lacunes dans la protection?
19. Le MNP a-t-il adressé des recommandations aux autorités compétentes sur l’amélioration de la pratique, de la politique et de la loi ?
20. Le MNP a-t-il engagé actuellement un dialogue avec les autorités sur les changements qu’il a recommandés à l’issue de ses visites et sur les actions prises pour donner suite à ces recommandations, conformément à l’article 22 du PFCCT ?
21. Le MNP publie-t-il son rapport annuel conformément à l’article 23 du PFCCT ?
22. Le MNP communique-t-il avec le système international des droits de l’homme, et particulièrement avec le Sous-comité sur la prévention?

# Annexe : Principes de Paris

# Principes concernant le statut et le fonctionnement

**des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l’homme**

**Compétences et attributions**

1. Une institution nationale est investie de compétences de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la protection et à la promotion des droits de l'homme. L'institution nationale peut décider de les rendre publics. Ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme. A cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de s'assurer que ces textes soient respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme. Elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement.

b) Promouvoir et veiller à l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'Etat est partie, et à leur mise en oeuvre effective;

c) Encourager à la ratification desdits instruments ou à l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en oeuvre;

d) Contribuer aux rapports que les Etats doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles, et le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et toute autre institution de la famille des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la protection et de la promotion des droits de l'homme;

f) Etre associée à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en oeuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique notamment par l'information et l'enseignement, en faisant appel à tous organes de presse.

**Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme**

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la protection et la promotion des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec, ou par la présence, de représentants :

- Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

- Des courants de pensées philosophiques et religieux;

- D'universitaires et d'experts qualifiés;

- Du parlement;

- Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'Etat et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Il peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de sa composition.

**Modalités de fonctionnement**

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

(a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;

(b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;

(c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;

(d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;

(e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

(f) Entretenir une concertation avec les autres organes juridictionnels ou non, chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires);

(g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la protection et la promotion des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

**Principes complémentaires concernant le statut des commissions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel**

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des commissions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

(a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;

(b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès;

(c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;

(d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

\*\*\*

#

1. Les avantages de la qualité de membre c'est-à-dire pour les INDH conformes aux Principes de Paris et accréditées au statut « A ») sont la reconnaissance de la place des INDH au sein de la communauté internationale, notamment le droit de participer et de s’exprimer devant le Conseil des Droits de l’Homme, une voix plus forte des INDH au niveau international, la possibilité de jouer un rôle actif dans la prise de décisions et l’élaboration de la politique du GANHRI, l’accès aux services du GANHRI (forums d’échange de bonnes pratiques, développement des connaissances, partage d’expériences et réseau), la participation à la coopération sur des questions de préoccupation commune. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’Article 1 des Statuts du GANHRI définit le Sous-comité d’Accréditation comme « le sous-comité de la GANHRI chargé de faire des recommandations relatives à l’accréditation des INDH sous les auspices du HCNUDH, qui est cité dans la résolution 2005/74 de la Commission des Nations Unies aux droits de l’homme, et qui est formellement établi par les statuts en tant que sous-comité du bureau de la GANHRI;» [↑](#footnote-ref-2)
3. Règle 6.5 des Règles de procédure du Sous-comité d’accréditation [↑](#footnote-ref-3)
4. En vertu l’article 16.1, les INDH sont tenues d’informer le Président de tout changement qui pourrait affecter leur conformité avec les Principes de Paris. [↑](#footnote-ref-4)
5. Il faut entendre par membres les personnes désignées ou élues en vertu de la loi régissant l’INDH (Exemple Président, commissaires, Ombudsmans, Ombudsmans adjoints) et qui incarnent les fonctions dévolues à l’INDH. [↑](#footnote-ref-5)
6. Les questions de la présente section sont essentiellement basées sur les lignes directrices relatives au processus actuel de mise en place des MNP, publiées dans le premier rapport annuel du Sous-comité de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (février 2007- mars 2008), pages 28 à 29. [↑](#footnote-ref-6)